



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **09 FEV. 2022**

Service de l'Environnement/PPE

Affaire suivie par : Antoine BRETON

Tél : 01 30 84 33 25

antoine.breton@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

NEXITY IR PROGRAMMES DOMAINES

25 allée Vauban

CS 50068

59562 LA MADELEINE CEDEX

Réf : SE_REPZH_20220203_NEXITY_VAUX_SUR_SEINE_LetNonOpp

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration. Référence dossier : 78-2022-00009**

AR : 1A 185 526 2418 6

Monsieur,

Par courrier en date du 27 janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

le projet de construction d'une résidence intergénérationnelle au boulevard Angibout sur la commune de VAUX-SUR-SEINE

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que, comme évoqué dans le dossier, vous devez nous transmettre un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que le règlement de l'ensemble immobilier avant la fin des travaux.

Copie de ce courrier est également adressé à la mairie de la commune de Vaux-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité rivières, zones humides et eaux pluviales


Amédée MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)